

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-1118/PR / MCTT relatif au paiement de la redevance passagere.

n° 91-1118/PR /

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

17 octobre 1991

Numéro JO

n° 20 du 16/11/1991

Date du numéro

16 novembre 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le president de la repulique chef du gouvernement: Vu les lois constitutionnelle n°os LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu l'ordonnance n°84-004/PR/MCTT fixant les regles de la gestions financiere et comptable d'aeroport de djibouti

Vu le decret n°90-002/PR/MCTT portant approbation du budget previsionnel rectificatif de l'exercice 1989

Vu l'arrete n°86-0287/PR/MCTT du 1er mars 1986 fixant des redecas a/c du 1er janvier 1986

Vu le décret n° 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des membre du gouvernement

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 11.11.90

Vu l'arrêté n°91-0124/PR/MCTT du 31 janvier 1991

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 16.6.91: Sur probosition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme: Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 8 octobre 1991.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — L'article IV de l'arrêté n° 91-124 / PR / MCTT du 31 janvier 1991 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes. L'établissement public «Aéroport de Djibouti», est habilité à percevoir la redevance aéroportuaire pour les passagers à destination de l'étranger. Sont exemptés du paiement de cette redevance : a) — les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le transport, b) — les passagers en transit direct, qui repartent sur le même avion, c) — les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents technique oude condition atmospherique defavorables. d) — les enfants âgés de moins de 2 ans, e) —les agents de l'aéroport à l'exclusion de leur famille.

Article2

le present arretet est applicable à compter du 1er janvier 1992.

Article3

le ministre du commerce des transport et du tourisme est officiel et communique parrtout ou besson sera.
